



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 9769

Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'importance que revêt la commission paritaire des publications et agences de presse dans le dispositif du régime économique de la presse. C'est en effet de cet organisme que dépend l'accès au régime économique de la presse, qui a été institué pour favoriser le pluralisme de l'information. Dans ces conditions, il lui paraît judicieux de veiller à ce que la presse quotidienne et assimilée, d'information politique et générale, qui contribue de manière décisive au maintien de ce pluralisme, dispose au sein du collège représentant les entreprises de presse à la CPPAP - dans lequel elle est largement sous-représentée - d'un nombre de sièges au moins équivalents à celui réservé à d'autres formes de presse, afin que soient respectées les règles de représentativité fixées par la loi n° 53-287 et son décret d'application du 21 mai 1953. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

Texte de la réponse

Le décret du 20 novembre 1997 relatif à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'a pas apporté de modification quant au nombre de sièges des représentants des entreprises de presse, qui demeure ainsi fixé à dix titulaires et autant de suppléants. L'application des règles de représentativité issues d'un décret du 21 mai 1953 ne conduit pas à donner aux quatre syndicats représentant les quotidiens et assimilés un nombre de représentants supérieur aux quatre titulaires et quatre suppléants qui leur sont offerts. Ce nombre est d'ailleurs plus élevé que celui de la commission précédente, dans laquelle ces quatre syndicats disposaient de trois représentants titulaires et quatre suppléants. Il convient de rappeler que la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) a essentiellement pour tâche d'accorder ou de refuser un agrément donnant vocation aux publications à bénéficier d'avantages divers, notamment fiscaux et postaux. Plus de 40 % des demandes présentées au cours des dernières années d'activité de la Commission émanent de titres de la « presse de groupement », qui représente environ le tiers des publications actuellement inscrites. S'agissant de la « presse éditeur », l'activité de la CPPAP se concentre essentiellement sur la « presse spécialisée grand public » et sur la « presse technique et professionnelle », pour respectivement plus de 40 % et près de 30 % des agréments. La presse d'information générale et politique recueille environ 15 % des agréments, dont une faible partie intéresse les quotidiens. Le solde des inscriptions, soit 15 % environ, intéresse la presse étrangère. Ces chiffres confortent, s'il en était besoin, la constatation d'évidence qu'il ne se crée qu'exceptionnellement des titres dans le secteur de presse, objet de la question de l'honorable parlementaire. Aussi bien, aucun élément objectif ne plaide pour que soit reconsidérée, dans le sens proposé, la représentation des entreprises de presse au sein de la CPPAP.

Données clés

Auteur : [M. Didier Chouat](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9769

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 février 1998, page 613

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1634